



PROCES-VERBAL
De la réunion du Conseil Municipal d'AURONS
Séance du 13 novembre 2024

Le 13 novembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal d'AURONS se sont réunis en mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 9 novembre 2024, par Monsieur Christian DENANS, Premier Adjoint au Maire d'AURONS conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mmes Régine FARLIN - Véronique LE FUR - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN – MM. Alain BROUSSE - Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE

Était Absente excusée :

- Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN

Était absent non excusé :

- M. Alain GRANGIRARD

Compte tenu que Monsieur le Maire, André BERTERO, fait l'objet de cette procédure judiciaire, il est, de fait, absent de la séance.

Après avoir procédé à l'appel de tous les membres du Conseil Municipal, M. Stéphan LUCIBELLO est désigné secrétaire de séance (cf. article L 2121-15 du CGCT).

Constatation est faite que la feuille de présence est signée par tous les membres présents et que le quorum est atteint.

Ces formalités remplies, sous la présidence de M. le Premier Adjoint, Christian DENANS, la séance est ouverte à 20 heures 05.

M. le Premier Adjoint, Christian DENANS fait lecture de la lettre de demande d'octroi de la protection fonctionnelle de M. Le Maire, André BERTERO datée du 9 novembre 2024.

M. le Premier Adjoint, Christian DENANS énonce que la protection fonctionnelle est obligatoire depuis la Loi Fauchon du 10 juillet 2000. Chaque commune doit accorder sa protection fonctionnelle au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation qui font l'objet de poursuites pénales.

Il informe que la commune d'AURONS remplit les conditions et qu'un contrat d'assurance a été souscrit.

Il rappelle les chefs d'accusation portés à l'encontre du Maire :

- Prise illégale d'intérêts par dépositaire de l'autorité publique dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, période du 07/01/2016 au 31/12/2021
- Faux en écriture publique ou authentique, période du 07/01/2016 au 31/12/2021
- Usage de faux en écriture publique ou authentique, période du 07/01/2016 au 31/12/2021
- Soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés, période du 07/01/2016 au 31/12/2021
- Prise illégale d'intérêts par dépositaire de l'autorité publique dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, période du 01/02/2021 au 28/02/2023
- Escroquerie.

Il informe que le Conseil Municipal doit se positionner sur l'obtention ou non de cette protection fonctionnelle et précise que le Conseil Municipal dispose d'un délai de quatre mois pour abroger cette décision.

Il informe le Conseil Municipal qu'il y n'y a aucun juriste dans la salle et mentionne que la protection fonctionnelle n'est due par la commune qu'à la condition que les manquements, objets des poursuites ne présentent pas le caractère de fautes détachables de la fonction d'élus et que les fautes soient non intentionnelles.

Il informe également qu'en cas d'octroi de la protection fonctionnelle, la rédaction d'une convention d'honoraires entre la collectivité locale et l'avocat de M. André BERTERO devra être établie en précisant les modalités et les montants pris en charge.

Jean de PALEVILLE, conseiller municipal, demande si l'attribution de la protection fonctionnelle est soumise à une autorité, ce à quoi, M. le Premier Adjoint, Christian DENANS répond qu'il peut y avoir deux alternatives : en cas d'octroi de la protection fonctionnelle, l'opposition pourra contester et porter recours devant le Tribunal Administratif ; en cas de refus, le Maire peut faire un recours devant le Tribunal Administratif.

Alain BROUSSE, conseiller municipal, souhaite donner des précisions sur le fait que la commune ne s'est pas portée partie civile dans un premier temps. Il a la conviction qu'il n'y a pas eu de détournement de fonds, de préjudice pour la commune, ni d'enrichissement personnel. Les éléments reçus par la suite les ont conduits à changer de position et à se constituer partie civile.

Sophie KERNEN, conseillère municipale, souhaite faire part d'éléments par la lecture d'un document préalablement préparé faisant mention des différentes alertes faites au conseil municipal, d'un courrier du Tribunal Administratif transmis à la Commune le 24 mai 2024 mais jamais réceptionné par celle-ci, des talents incontestables de l'avocat pénaliste de M. Le Maire et pour finir, des poursuites éventuelles des membres du conseil s'ils octroient la protection fonctionnelle dans le cas de fautes détachables ou s'agissant d'une accusation.

M. le Premier Adjoint, Christian DENANS, réfute les derniers propos relatifs à d'éventuelles poursuites des membres du conseil municipal sachant qu'il a soumis cette question à l'avocat de la Commune.

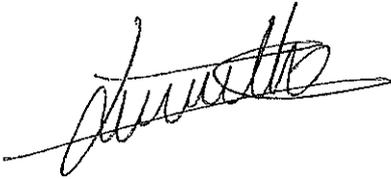
M. le Premier Adjoint, Christian DENANS demande alors aux conseillers municipaux de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, décide à :

- 7 voix pour : Mmes Régine FARLIN - Véronique LE FUR – Natacha GRISONI - MM.- Alain BROUSSE – Christian DENANS – Stephan LUCIBELLO - Jean de PALEVILLE.
 - 2 voix contre : Mmes Sophie KERNEN et Mélanie GALVEZ (pouvoir donné à Mme Sophie KERNEN)
- De l'octroi de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire d'AURONS, André BERTERO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Secrétaire de séance
Stéphan LUCIBELLO



Le Premier Adjoint,
Christian DENANS



PV transmis aux conseillers le 28 novembre 2024
Affichage le 29 novembre 2024